



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS

Besançon, le 11 avril 2024

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Biodiversité

Tel . fixe 03 39 59 63 17

Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur

à

DDT 89 / SAAT / UADS

Objet : Avis sur les dossiers de permis de construire de parcs agri-voltaïques des Hauts Plateaux de l'Yonne sur les communes d'Arthonnay, Mélisey, Quincerot, Rugny, Thorey, Triché et Villon (89)

Réf : Dossier DREAL n° 2438

PJ : /

Par saisine en date du 14 mars 2024, vous sollicitez notre avis sur les dossiers visés en objet qui ne comportent pas de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Contexte :

Le projet concerne l'aménagement de 14 îlots agri-voltaïques représentant une emprise totale d'environ 197 ha. Ces îlots se situent sur un plateau agricole, occupé principalement par des cultures céréalierres bordées par des espaces boisés et des haies.

Une partie de ces îlots est couverte par la ZNIEFF de type 2 « Massif calcaire du tonnerrois oriental et Armançon ». Le projet global se trouve à environ 5 km des sites NATURA 2000 – ZSC « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armaçon » et « Marais alcalin et prairies humides de Baon ».

Dans le SRCE intégré au SRADDET, ces îlots se situent en dehors des continuités écologiques identifiées. Néanmoins, les espaces boisés et les haies qui parsèment le plateau agricole permettent localement la circulation des espèces pour rejoindre des réservoirs et corridors de biodiversité à une échelle supra.

Diagnostic écologique réalisé dans la zone d'étude :

La zone d'étude immédiate représente une superficie de 374 ha et intègre la zone de projet ainsi qu'une zone tampon de 20 mètres, des bosquets et chemins attenants. **Toutefois, 0,5 ha n'ont pas été prospectés (zone ajoutée en cours d'étude aux secteurs initiaux). Selon les éléments du dossier, les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic ont été projetés sur cette zone.**

Le diagnostic a été établi sur la base d'une analyse de la bibliographie et des bases de données naturalistes. Des prospections de terrain ont été effectuées au cours de l'année 2021 et début d'année 2022.

On relève que :

- **pour l'avifaune** : des prospections ont eu lieu en mai (10, 11 et 12), en août (18 et 19), en octobre (6 et 7) 2021 et en janvier (13 et 14, avec des conditions météo peu favorables) 2022. Toutefois, ces prospections **ont également couvert d'autres groupes de la faune** (amphibiens, reptiles, mammifères). **Pour obtenir des inventaires complets sur ce taxon, 1 passage dédié entre fin mars et fin avril et un autre entre mi-mai et mi-juin doivent être effectués.** En effet, la période de reproduction de l'avifaune s'étale de mi-mars à fin juillet et certains nicheurs précoce ont pu passer inaperçus en mai. De plus, l'inventaire ne permet pas de disposer d'indices de reproduction forts (pas de jeunes encore sortis des nids, peu de nourrissage des adultes)

La méthode d'échantillonnage classique par points d'écoutes et des inventaires à vue (parcours à pied de l'ensemble de l'aire d'étude) ont été employés. La méthode prévoit normalement un 1^{er} passage entre le 01/04 et le 08/05 puis un 2^{ème} passage entre le 08/05 et le 15/06. **Dans le cas présent, il n'y a donc qu'un seul passage valide, la méthode n'est donc pas respectée et les résultats ne sont pas comparables. De plus, le dossier ne comporte pas de plan de localisation de ces points d'écoute.**

Les sorties en août, octobre et janvier sont pertinentes pour les migrants et les hivernants. **Ces groupes peuvent également être recherchés au printemps (mars/avril).**

- **pour l'entomofaune** : une prospection a eu lieu le 22 juillet 2021. **Pour disposer d'un inventaire pouvant être considéré comme complet, 2 passages minimum doivent être réalisés (du 20 mai au 20 juin (printemps) et du 15 juillet au 15 août (été) pour les rhopalocères et les odonates et de fin juillet à fin septembre pour les orthoptères).** Par ailleurs, le dossier doit être complété par un plan localisant les transects prospectés qui doivent traverser l'ensemble des biotopes présents.

Compte-tenu de la superficie importante du projet et des enjeux liés à la présence potentielle (au vu de la bibliographie) d'espèces protégées nicheuses dans les terres agricoles et dans les milieux qui les bordent (haies et boisements), les prospections réalisées sur le terrain apparaissent insuffisantes pour disposer de résultats complets et pertinents permettant de caractériser les impacts du projet sur ces espèces protégées. De plus, une zone de 0,5 ha n'a pas été prospectée.

A toutes fins utiles, voici le lien pour accéder aux documents mis en ligne sur le site internet de la DREAL qui définissent les modalités à mettre en œuvre pour la réalisation d'un diagnostic écologique : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a10307.html>

Résultats présentés dans l'étude d'impact

Habitats : 11 habitats dont 89 % de terres de cultures de céréales, en contact avec des fourrés d'arbustes calcicoles, des bordures végétales (prairies) et des milieux boisés composés de chênes, hêtres et charmes.

Aucune zone humide n'a été décelée.

Flore : les espèces détectées sont toutes communes

Espèces Exotiques Envahissantes : 1 seule espèce détectée, le Robinier faux-acacia

Insectes : aucune espèce protégée détectée

Amphibiens : aucune espèce protégée détectée. Au regard des 6 espèces protégées connues sur les communes d'après la bibliographie, les boisements peuvent être utilisés lors des phases terrestres de ces espèces

Reptiles : seule l'espèce protégée Lézard des murailles a été observée en lisière des boisements

Avifaune :

En période de reproduction : 55 espèces dont 49 ont été observées et 6 considérées comme présentes compte tenu notamment de la bibliographie et des habitats présents. 39 sont des espèces protégées. Parmi ces espèces, on relève notamment les **espèces protégées suivantes à fort, voire très fort enjeu** : le Busard cendré (*classé EN en Bourgogne, dont la population est en déclin*, 6 individus observés (2 adultes et 4 jeunes)), le Busard Saint-Martin (*classé VU en Bourgogne*), la Mésange à longue queue (*classée NT en Bourgogne*), le Bruant jaune (*classé VU en Bourgogne*), l'Alouette lulu (*classée VU en Bourgogne*), le Pic cendré (*classé NT en Bourgogne*), le Pouillot fitis et la Fauvette des jardins (*classés NT en Bourgogne*). Comme espèces non protégées, l'Alouette des champs (*classée NT sur la liste régionale*) et la Tourterelle des bois (*classée VU sur la liste régionale*) sont également présentes.

On recense également, en chasse ou en recherche d'alimentation, le Busard des roseaux (*classé CR sur la liste régionale*), le Milan royal (*classé EN en Bourgogne*).

En période hivernale : 41 espèces observées dont 31 sont protégées. Les milieux ouverts (parcelles en labour, semi et restes de cultures céréalières) constituent essentiellement des zones d'alimentation et de chasse durant cette période.

Les observations les plus remarquables : 2 busards Saint-Martin, 23 Vanneaux huppés, 41 Chardonnerets élégants, 152 Bruants jaunes et 327 Alouettes des champs

Mammifères terrestres : 1 espèce protégée détectée, l'Écureuil roux et potentiellement le Chat forestier (en chasse et déplacement)

Chiroptères : 16 espèces protégées sont présentes dans l'aire d'étude et fréquentent pour l'essentiel les lisières boisées et les espaces de prairies, en chasse et en déplacement vers des milieux forestiers, dont le Murin de Bechstein et la Barbastelle d'Europe identifiée très régulièrement dans la zone d'étude (activité moyenne et ponctuellement très forte)

Quelques arbres avec décollements d'écorce sont présents dans l'aire d'étude et peuvent constituer des gîtes favorables. En limite de cette aire d'étude, quelques chênes avec décollements d'écorce ou petites cavités peuvent être favorables au gîte d'espèce de chauves-souris arboricoles.

Enjeux en matière de biodiversité

Les 14 îlots composant le projet sont situés sur des terres agricoles de cultures céréalières, bordées de haies et de milieux boisés. Compte-tenu de la superficie totale du projet (197 ha), ces milieux participent aux continuités écologiques à une échelle élargie à l'ensemble du plateau agricole et les milieux diversifiés qui le bordent.

L'enjeu pour ce projet est la caractérisation des impacts des travaux d'installation du parc dans les 14 îlots sur une surface totale importante, comprenant les aménagements connexes (tranchées pour les réseaux et le raccordement au réseau d'électricité public, accès, clôtures...), puis de la phase exploitation de ces parcs (sur 40 ans) sur les espèces protégées qui fréquentent les milieux concernés.

Dans ce contexte, on relève un enjeu fort à très fort pour les espèces protégées de l'avifaune nicheuse au sol et hivernante identifiées dans le diagnostic ainsi que les chiroptères en chasse et en

déplacement le long des lisières boisées et des haies. Certaines de ces espèces protégées sont inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées comme en danger ou vulnérables.

Le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux doit également être pris en compte dans ce projet.

Impacts

Ces travaux vont altérer, modifier, engendrer la perte d'habitats naturels avec des effets possibles de tassement du sol, de ruissellement des eaux pluviales, d'érosion pour la partie terrestre du parc.

En phase exploitation du parc, les habitats actuels favorables aux espèces qui les fréquentent auront évolué, et pour certains disparus, perturbant ou modifiant les zones de chasse, de nidification et d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères. Le fonctionnement écologique du site seront également perturbés. Le projet doit prendre en compte les effets liés à la fragmentation des habitats suite à la clôture du site.

Les panneaux peuvent créer un effet d'effarouchement et générer des risques de mortalité par collision (oiseaux, chiroptères) ainsi qu'une perturbation des déplacements de la faune.

Analyse des mesures ER proposées dans le dossier et observations sur certaines d'entre elles :

Mesure MR B01 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue

La mesure prévoit le suivi de chantier par un écologue pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.

Observation :

Il est prévu qu'un écologue sera en charge de l'assistance environnementale. Compte-tenu de la surface importante du projet et des travaux à réaliser, il convient de revoir les moyens mis en place pour réaliser cette mission (nombre d'écologues et temps de présence sur les différents îlots) à la hauteur des enjeux de protection des espèces.

Mesure MR B02 – Adaptation du calendrier d'intervention : évitement des périodes les plus sensibles pour la faune

La mesure prévoit que les travaux doivent démarrer avant la mi-mars et qu'après le démarrage, les travaux se poursuivent sans discontinuité de plus d'une semaine afin d'éviter l'installation de couples. Dans le cas où le chantier doit être interrompu sur plus de 15 jours, un passage d'écologue devra avoir lieu avant la reprise des travaux.

Observations :

Compte tenu des enjeux relatifs à la protection de l'avifaune nicheuse, les travaux doivent avoir lieu durant la période de moindre sensibilité des espèces, soit entre mi-août et mi-mars (comme d'ailleurs défini dans le calendrier présenté dans la mesure).

De plus, du fait de l'importance du projet (14 îlots sur une superficie totale de 197 ha), des précisions et justifications sont attendues sur l'adéquation du planning des travaux (y compris travaux connexes) avec le respect des périodes de sensibilité des espèces.

Mesure MR B09 – Crédit de milieux herbacés et entretien du couvert

La mesure a pour objet de créer des milieux favorables à la biodiversité en convertissant des terres actuellement en agriculture intensive en prairies permanentes et jachères sur 27 ha hors emprise clôturée des projets. Elle vise à proposer des habitats de report à l'avifaune des milieux ouverts afin de garantir l'accomplissement du cycle complet de reproduction des espèces faunistiques et floristiques. Des modalités d'ensemencement et d'entretien sont précisées dans la mesure.

Observation :

Cette mesure est plutôt à considérer comme une **mesure de compensation** de type « C3.1c – *Changement des pratiques culturelles par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensives* » (selon le Guide d'aide à la définition des mesures ERC – CEREMA / Janvier 2018) puisqu'elle est à mettre en œuvre en dehors de l'emprise des îlots aménagés.

Il est par ailleurs indiqué que la mesure est conditionnée à l'accord des exploitants cultivant ces 27 ha et que des conventionnements leur seront proposés pour être signés par l'ensemble des parties prenantes. En cas de refus, le porteur de projet s'engage à élargir la prospection dans les 1000 mètres autour des îlots agri-voltaïques.

Observations :

- la mesure de compensation doit être garantie avec une obligation de résultats dans sa mise en œuvre durant toute la durée d'exploitation des parcs (40 ans). Le dossier ne présente pas cette garantie qui aurait pu être discutée en amont lors des réflexions et études de projet. **En l'état du dossier, la mise en œuvre de la mesure n'est donc pas assurée et la compensation ne peut pas être mise en œuvre.**

Mesure MR – B10 – Réaliser un suivi de l'activité avifaunistique pour les rapaces nicheurs (busards) et des nichées possibles avec protection des nids

La mesure a pour objet de garantir la protection des nichées des Buzards cendré et Saint-Martin puisque le projet entraîne une perte nette d'habitat favorable pour la nidification de ces espèces protégées sur les grandes zones ouvertes agricoles. L'objectif est de suivre la nidification des oiseaux sur et autour des îlots et de protéger ceux découverts chaque année afin d'assurer la réussite de la reproduction.

Il est prévu que le suivi sera réalisé sur toute la durée d'exploitation (40 ans), d'abord annuellement pendant 5 ans dès la première année puis tous les 5 ans jusqu'à n+20. Si aucun nid n'est répertorié sur les 5 premières années du suivi, ce dernier s'arrêtera.

Cette mesure sera inscrite comme un engagement à respecter dans les prêts à usage conclus avec les exploitants agricoles cultivant au sein des îlots agri-voltaïques. Le non-respect répétitif de la mesure fera l'objet d'une résiliation unilatérale du prêt à usage.

Cette mesure est également conditionnée à l'accord des exploitants cultivant dans un rayon de 1000 mètres autour des îlots correspondant à une surface de 2 500 ha.

Observations :

Telle que formulée et puisqu'elle répond à une perte nette d'habitat d'espèces protégées, il s'agit d'une mesure de compensation et non pas de réduction d'impact. Un ratio de compensation doit être défini qui permettra de fixer la surface à mobiliser pour répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité.

Dans la rédaction de la mesure, il y a une incohérence sur la durée du suivi qui doit être prévu sur les 40 années d'exploitation des îlots.

La mesure ne définit pas qui prend contact avec l'exploitant en cas de découverte de nid, ni les modalités de contrôle du respect des engagements signés avec les agriculteurs. Des modalités claires et engageantes pour l'ensemble des parties doivent être contractualisées pour permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure de compensation.

Des mesures de suivi sont prévues pour être mises en œuvre durant la durée d'exploitation des parcs.

Observation :

Le résultat de ces suivis sera pris en compte dans le projet de remise en état des îlots à la fin de l'exploitation.

Conclusion

Le diagnostic écologique ne peut pas être considéré comme complet et donc pertinent pour déterminer les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les espèces protégées concernées.

Le dossier prévoit des mesures de réduction qui doivent plutôt être considérées comme des mesures de compensation suite à la destruction d'habitats d'espèces protégées, voire de destruction potentielle d'individus d'espèces protégées (en phase travaux et en phase exploitation).

Ces mesures de compensation doivent être encadrées par une autorisation de déroger au régime de protection des espèces prévue aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et que cette dérogation doit être justifiée au regard des trois conditions d'octroi fixées dans ces articles :

- la raison impérative d'intérêt public majeure du projet ;**
- l'absence de solution alternative de moindre impact ;**
- le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées doit donc être déposée par le porteur de projet.

Par délégation,
Le Chef adjoint du Département Biodiversité